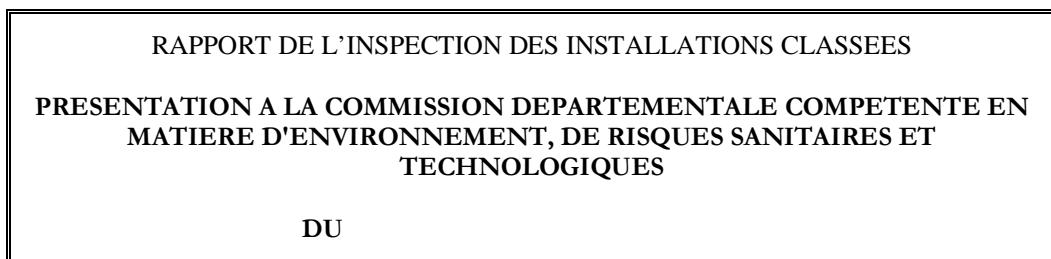


SOISSONS, le

Réf. : 138RP147



OBJET : Demande en date du 23 octobre 2006 de la société P.I.I. visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (bâtiment n°2) sur le territoire de la commune de PLOISY.

REF. : Bordereaux n°9925, 9926 et 9934 de la Préfecture de l'AISNE, en date du 30 novembre 2006, 12 janvier, 22 et 27 février, 19 et 30 mars, 11, 23 et 26 avril 2007.

Par bordereaux cités en référence, Madame Le Préfet de l'Aisne a adressé à M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, pour rapport de présentation et projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, le dossier d'enquête publique et le résultat de la consultation administrative visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (bâtiment n°2) par la société P.I.I. sur le territoire de la commune de PLOISY.

Cette société a changé de dénomination sociale en décembre 2006.

I – Renseignements généraux

Raison sociale : U.R.E. (Patrimoine & Ingénierie Immobilière)
Forme juridique : S.A.R.L.

Siège social : 71 avenue Franklin ROOSEVELT
..... 75008 PARIS
Adresse de l'établissement : ZAC "Le Plateau" - Le bras de fer
..... parcelles ZA12
..... 02200 PLOISY

Numéro SIRET : 48865355100017
Code NAF : 702C
Effectif du site : 100 personnes à terme
Signataire de la demande : Christian SCHWARTZ, gérant

DRIRE PICARDIE
Subdivision 2 de l'Aisne
47, Avenue de Paris
02200 SOISSONS

.../...
T 03.23.59.96.12
FAX : 03.23.59.96.10

2. DESCRIPTION DU PROJET

La société U.R.E. est spécialisée dans la gestion du patrimoine immobilier. Son but est de garantir des revenus stables et réguliers, quelles que soient les circonstances économiques, à la holding d'investisseurs internationaux qui pilote ce groupe.

Le projet - investissement estimé de 12 M€ - consiste en l'implantation de 2 bâtiments dédiés à l'entreposage logistique sur une parcelle de 18 ha propriété de U.R.E., située en fond de zone d'activités du Plateau sur le territoire de la commune de PLOISY. Cette zone d'activité, d'une superficie de 250 ha, est bordée par la RN2 et des champs, et a été aménagée spécialement pour ce type d'activité.

Deux demandes d'autorisation distinctes ont été déposées, afin de faciliter un futur transfert d'exploitant :

- bâtiment n°1 de 41.834 m², non concerné par le présent dossier
- bâtiment n°2 de 35.000 m², composé de 6 cellules (objet du présent dossier)

Ces bâtiments sont destinés à être loués à des entreprises, pour y stocker divers produits de grande consommation, U.R.E. étant l'exploitant de ces installations au sens du Code de l'Environnement.

Les produits stockés seront notamment constitués de :

- meubles, produits alimentaires, électroménager, hifi, ...
- papier, bois, carton, ...
- mousses, matelas, granulés plastiques, ...
- liquides inflammables (peintures, parfum, diluant, ...) et aérosols (peintures, parfum, désodorisant, ...) de grande consommation, dans une sous cellule spécialisée (dite "produits dangereux").

Le stockage sera réalisé sur rayonnages ou en masse, sur 4 à 5 hauteurs de palettes normalisées (1,2 x 0,80 m x 1,80 m de hauteur), le coefficient d'occupation de surface étant de l'ordre de 3/8 :

Cellules	Surface en m ²	Volume total, en m ³	Nombre maxi de palettes	Volume occupé, en m ³	Tonnage maxi, en t
A	5.760	60.480	12.000	21.600	9.600
B	5.760 (*)	60.480	12.000	21.600	9.600
C	5.760	60.480	12.000	21.600	9.600
D	5.760	60.480	12.000	21.600	9.600
E	5.760	60.480	12.000	21.600	9.600
F	5.978	62.769	12.453	22.417	9.962
TOTAL	34.778		72.453	130.417	57.962

(*) dont 634 m² de sous cellule "produits dangereux"

Le remplissage de l'entrepôt sera fonction du type de matières stockées :

Rubrique ICPE	Type de produits	Densité de palettes	Poids par palette en kg	Volume maxi, en m ³
1510	Matières combustibles	1,8	600	62.600
1530	Bois, papier, carton	1,4	1000	48.689
2662	Plastiques (matière 1 ^{ère})	1,4	600	48.689
2663	Produits finis constitués de +50% de matières plastiques	1,4	600	48.689
1412	Gaz combustibles liquéfiés	50 palettes	240	12 t
1432	Liquides inflammables	220 palettes	1000	220

Le stockage de matières dangereuses (rubriques n°1412 et 1432) dans la sous-cellule B sera limité à 5 m de hauteur, la quantité étant volontairement limitée par P.I.I afin de demeurer sous le seuil de classement SEVESO Seuil Bas fixé par l'arrêté du 10 mai 2000.

Le déchargement / chargement des camions et des cellules sera réalisé à l'aide de chariots électriques ou à gaz. Les bouteilles de gaz ainsi utilisées seront stockées à l'extérieur, dans des casiers sécurisés.

Chaque cellule comportera une zone de préparation à proximité des quais, sur une largeur d'environ 20 m.

Dispositions constructives :

Zone bâtie	Aménagements
Entrepôt	<p>Entrepôt recoupé en cellules de moins de 6000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellules A à E : 5760 m² - cellule F : 5978 m² <p>Hauteur sous ferme : 10,50 m Charpente : béton Couverture : bac acier + étanchéité multicouche : T30/1 Structure béton stable au feu 1 h Mur extérieur en bardage métallique avec isolant M0 Murs CF 2h entre le local de charge et la cellule A Murs CF 2h entre le local de charge et les bureaux Façade côté quais non CF Murs séparatifs : coupe feu 2 h dépassant de 1 m en toiture Détection incendie associée à un réseau de sprinkler en "une nappe sous toiture"</p>
Cellule "produits dangereux"	<p>sous cellule B de 634 m² Murs CF 2h Ecran thermique sur façade extérieure ainsi que sur les portes CF 2h. Détection incendie associée à un réseau de sprinkler en "nappe intermédiaire" Rétention déportée gravitairement de 110 m³, isolée par une vanne des éventuelles eaux d'extinction incendie.</p>
Bureaux	<p>En façade, sur 3 niveaux. Locaux sociaux au rez de chaussée Charpente : béton Surface : 804 m²</p>
Utilités (chaufferie)	<p>Surface chaufferie : 28 m² Dallage : béton Charpente : béton Murs : parpaings CF 2 h Portes extérieures CF 2 h (pas de portes donnant sur l'entrepôt)</p>
Local de charge d'accumulateurs	<p>Surface : 912 m² (environ 70 chargeurs) Dallage : béton Murs : parpaings CF 2 h Porte donnant sur entrepôt : CF 2 h, à fermeture automatique asservie à la détection incendie</p>

PII s'est engagé à respecter les prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002, soit de son fait, soit par l'entreprise locataire (via le bail souscrit).

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations susceptibles d'être exercées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	Matières combustibles stockées : 57.962 t Volume de l'entrepôt : 365.169 m³	A
1530 a	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m ³	Stockage de marchandises en bois, papier, carton Total de 48.689 m³	
1432.2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> • de catégorie A = 1 m³ • de catégorie B = 110 m³ • de catégorie C = 110 m³ soit 142 m³ de capacité totale équivalente.	
2662 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de matières plastiques (granulés ou assimilés) : 48.689 m³	

A : autorisation - D : déclaration

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2663.1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	Stockage de marchandises à base de mousses : 48,689 m³	A
2663.2 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de marchandises à base de polymères rigides : 48,689 m³	
1412.2 b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de - 60 bouteilles (pour chariots) de 13 kg - boîters d'aérosols : 12 t soit un total de 12,78 t	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = 150 kW	
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 1,8 MW	-

A : autorisation - D : déclaration

Cet établissement (bâtiment n°2) n'atteint pas le seuil de classement "SEVESO" fixé par l'arrêté du 10 mai 2000. Le classement SEVESO Seuil Bas n'est pas atteint non plus si l'on cumule l'activité exercée dans les bâtiments n°1 et 2.

4 - RISQUES ET INCONVENIENTS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

De l'étude de ce dossier, il ressort que les questions suivantes, relatives aux risques et inconvénients inhérents aux activités exercées ou envisagés dans cet établissement, se posent.

4.1 - Les inconvénients

Le trafic généré par l'établissement est estimé à 220 camions et 110 voitures (véhicules du personnel) par jour, leur accès depuis la RN2 étant prévu par l'échangeur de CRAVANCON (en cours d'aménagement). Le rythme de fonctionnement n'est pas précisément défini par U.R.E., puisqu'il sera fonction de(s) l'entreprise(s) locataire(s) et des activités exercées.

Les poids lourds pourront stationner à l'intérieur du site, sur l'un des 42 quais de chargement ou sur l'une des 8 places de parking P.L. disponibles. 2 poids lourds pourront stationner hors du site. Un parking de 142 places sera réservé aux voitures sur la partie Ouest, face aux bureaux.

Une campagne de mesure du niveau sonore ambiant a été réalisée de jour et de nuit, permettant de définir les valeurs limites admissibles en limite de propriété.

Une convention de rejet des eaux usées (sanitaires) a été signée entre U.R.E. et le gestionnaire du réseau (la communauté d'agglomération) le 23 janvier 2007.

L'éclairage mis en place à l'extérieur du bâtiment ne gênera pas les riverains, compte tenu de l'orientation vers le sol des sources lumineuses. Par ailleurs, ces bâtiments ne seront pas visibles depuis PLOISY grâce à une ceinture d'arbres.

4.2 - Les dangers

4.2.1 - Foudre

Une étude préalable a été effectuée en juillet 2006 par SOCOTEC, et conclut notamment à la nécessité de mettre en place 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage.

4.2.2 - Analyse préliminaire des risques

L'étude de dangers comporte notamment

- une analyse globale des risques externes susceptibles d'affecter le site,
- une analyse préliminaire des risques, semi-quantitative (incluant une estimation de la criticité),
- une analyse selon la méthode du nœud papillon (inductive et déductive) pour les risques d'accidents majeurs identifiés (incendie d'une cellule de stockage, avec effet thermique ou dispersant des gaz toxiques).

4.2.3 - Analyse détaillée des risques

La proximité (800 m) d'un aérodrome a été commentée : l'entrepôt sera installé à plus de 30 m hors des cônes de protection (décollage ou atterrissage) de cet aéroclub, susceptible de déménager prochainement.

4.2.4 - Effets du rayonnement thermique

La vitesse de combustion des produits stockés est estimée à 30 à 40 g/m².s, et le pouvoir émissif de 28 (combustibles divers) à 100 kW/m² (aérosols).

Les zones de dangers évaluées en cas d'incendie d'une cellule atteignent :

Cellule	Flux thermique	Distance maxi par rapport à chaque façade (en m)			
		Nord	Sud	Ouest	Est
A-C-D-E	Z = 8 kW/m ²	24,5	24,5	0 (MCF)	0 (MCF)
	Z1 = 5 kW/m ²	39	39	0 (MCF)	0 (MCF)
	Z2 = 3 kW/m ²	57	57	0 (MCF)	0 (MCF)
B	Z = 8 kW/m ²	24,5	0 (MCF)	0 (MCF)	0 (MCF)
	Z1 = 5 kW/m ²	39	0 (MCF)	0 (MCF)	0 (MCF)
	Z2 = 3 kW/m ²	57	0 (MCF)	0 (MCF)	0 (MCF)
F	Z = 8 kW/m ²	25	25	0 (MCF)	37
	Z1 = 5 kW/m ²	40,3	40,3	0 (MCF)	60,8
	Z2 = 3 kW/m ²	58,8	58,8	0 (MCF)	89,3

MCF = Mur Coupe Feu - ET = Ecran Thermique

La distance d'effet Z2 sortirait des limites de propriété de quelques mètres, impactant une zone boisée et les bassins de rétention de la ZAC. Un accord a été passé entre U.R.E. et le propriétaire de ces zones (Communauté d'Agglomération du Soissonnais) afin de préserver la "non constructibilité" de ces zones. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est d'ailleurs compatible avec ces zones d'effets.

Un incendie généralisé de l'entrepôt, fort peu probable compte tenu des barrières actives et passives prévues, conduirait à l'observation des distances d'effets suivantes :

- 66,3 m pour le flux de 8 kW/m²
- 117 m pour le flux de 5 kW/m² (Z1)
- 177 m pour le flux de 3 kW/m² (Z2)

L'incendie généralisé du bâtiment n°1 conduirait à une distance d'effet de 70,3 m (flux de 8kW/m²) ; la distance entre les bâtiments n°1 et 2 étant de 75 m, un effet domino est par conséquent improbable.

Nous ne proposons pas de prescrire un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) à cet établissement, compte tenu des dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 5 août 2002 (superficie de l'entrepôt inférieure à 50.000 m²).

4.2.5 - Effets de la dispersion de fumées toxiques

Les produits stockés (matières plastiques notamment) sont susceptibles de générer des fumées toxiques, composées de monoxydes et dioxydes de carbone (CO et CO₂), d'acide cyanhydrique (HCN), et d'oxydes d'azote (NOx) en cas d'incendie : la concentration en polluants du panache de fumée n'atteindrait pas les seuils d'effets létaux ou irréversibles à hauteur d'hommes à l'extérieur du site.

4.2.6 - Moyens de prévention et de protection

Malveillance :

- clôture sur la périphérie du site,
- gardiennage et télésurveillance 7/7 j, 24/24 h.

Prévention au niveau des quais de chargement :

- les quais ne sont pas utilisés comme lieu de stockage,
- repérage au sol pour séparer les quais des stockages.

Sources inflammation :

- interdiction de fumer,
- obligation du permis de feu,
- protection foudre.

Moyens de protection et d'intervention :

- extincteurs,
- détection incendie associée à un réseau de sprinkler "en une nappe sous toiture" dans les 6 cellules principales, et "en nappe intermédiaire" dans la sous cellule B,
- RIA alimenté par le réseau incendie de la ZAC,
- sprinklers alimentés par une réserve de 500 m³, commune aux 2 bâtiments gérés par U.R.E.
- 7 poteaux incendie disposés sur le site (1 à l'entrée du site, puis un tous les 150 m maxi), associés à un bassin pompier ; 3 de ces poteaux sont communs aux 2 bâtiments gérés par U.R.E.
- un bassin de réserve d'eau incendie de 240 m³, commun aux 2 bâtiments gérés par U.R.E.
- écran de cantonnement constitué de retombées (matériaux M0) d'1 m sous toiture,
- exutoires de fumées à raison de 2% de la surface de la cellule. Leur ouverture peut être actionnée par des commandes automatiques ou manuelles.

4.2.7 - Besoin en eau et bassin de confinement

Le besoin en eaux, pour alimenter les RIA en cas d'incendie, est estimé à 240 m³/h durant 2 h. Le débit délivré par le réseau public étant de 120 m³/h, une réserve de 240 m³ sera implantée au Sud Est (entre les bâtiments 1 et 2).

Les sprinklers seront alimentés par une réserve de 500 m³, présente en façade Est du bâtiment n°2, le réseau étant alimenté par un groupe de moteurs Diesel ne fonctionnant qu'occasionnellement (essais + détection incendie).

Les moyens de secours communs aux 2 bâtiments feront l'objet d'une convention spécifique prescrite à l'article IX.5.2 du projet d'arrêté ci-joint.

Le volume total d'eau à confiner en cas d'incendie est estimé à 1.630 m³ (480 m³ des RIA + 500 m³ pour les sprinklers + 650 m³ d'eaux pluviales). Ces eaux pourront être stockées - en attente d'un pompage et de leur élimination vers une installation autorisée - au niveau des quais de chargement (capacité de 2000 m³), l'accès aux bâtiments demeurant possible par les rampes plain-pied et les escaliers piétons.

5 - CONSULTATIONS ET ENQUETES PUBLIQUES

5.1 - Enquête administrative

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles indique que ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine.

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales émet un **avis favorable** à cette demande d'autorisation, et formule les observations suivantes :

1°) Concernant les données météorologiques : Celles de la station météo de St QUENTIN sont citées. Il aurait été plus judicieux de prendre les données d'une station plus proche.

2°) Concernant la convention de rejet : Celle-ci sera à signer pour le CODERST.

3°) Concernant le volet santé

- Choix des VTR : seules les VLE et VME sont citées, or ces valeurs ne sont pas acceptées comme VTR. En page 166, un tableau cite des VTR qui n'ont pas été décrites au préalable.
- Zone d'étude : les 2 km cités ne sont pas justifiés.

Cependant, compte tenu :

- du type d'activité et de l'implantation du site éloigné de 800 m des premiers tiers,
 - en application du principe de proportionnalité,
 - que les polluants rejetés sont de même nature que ceux générés par la circulation routière RN2 et que selon l'étude, ils représenteront un infime pourcentage,
- aucun risque sanitaire ne peut a priori être significativement caractérisé.

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle formule les observations suivantes : le point 6.2.3 « éclairage » en page 295 est en infraction avec l'article R235-2 et suivantes du Code du travail qui réglemente les baies vitrées à hauteur d'yeux, privilégiant la lumière naturelle à la lumière artificielle sauf quand la nature de l'activité l'interdit, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- **règlement d'urbanisme** : le projet est conforme au PLU de PLOISY approuvé le 22 janvier 2004. Les zones de flux rayonnés Z1 et Z2 empiètent sur la zone boisée classée, mais le code de l'urbanisme ne l'interdit en rien.
- **environnement** : les bâtiments sont situés dans le périmètre de servitude aéronautique (servitude de dégagement) de l'aérodrome de SOISSONS COURMELLES. Les premières habitations sont à plus d'un kilomètre du site ; ce site n'est pas concerné par le risque d'inondation, les captages AEP ou une servitude de protection des monuments historiques.
- **deserte routière** : le projet se situe à environ 700 m de la RN2, et est desservie par l'échangeur de la ferme de CRAVENCON puis par la RD172 et la voie de desserte aménagée pour cette zone. Le trafic engendré par cette entreprise est estimé à 110 rotations de poids lourds et 110 voitures par jour, ce qui est très faible par rapport au trafic actuel de la RN2 (environ 17.000 v/j).

Monsieur le Président du Conseil Général formule les observations suivantes :

- **au titre des compétences départementales**, une délibération du conseil municipal a été adoptée le 30 mars 1992 pour l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) de la sente de PLOISY à CHAZELLES. En conséquence celui-ci doit figurer dans ce projet.
- **au titre de la voirie départementale**, il émet un avis favorable.

Le dossier comporte une erreur concernant la liaison du village de PLOISY à la RN2 qui s'effectue par la RD 1420 (sur 392 mètres seulement) prolongée par une voie communale sur la RN2.

Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile émet un avis favorable à cette demande.

Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours émet un avis favorable avec les observations suivantes :

- **Concernant les moyens externes** : il est fait mention à la page 28 et 292, du centre de secours principal de SOISSONS. Or, l'origine des engins cités par l'industriel n'est donnée qu'à titre indicatif et n'engage pas la responsabilité du SDIS. En effet, ne connaissant pas l'activité opérationnelle à l'avance, il n'est pas possible d'affirmer l'origine des engins qui se déplaceront sur les lieux. D'autres centres pourront intervenir en plus ou en sus du centre de secours principal de SOISSONS en fonction de l'activité opérationnelle et de la nature de l'intervention.
- **Concernant les poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'extinction automatique** : les poteaux incendie présents sur le site de la société, étant alimentés par le réseau d'extinction automatique, sont probablement surpressés. Il est alors judicieux, pour une utilisation optimale de leur matériel de lutte contre l'incendie, que la pression dynamique soit comprise entre 1 et 4 bars.

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France indique qu'il s'avère que des précisions sont nécessaires en ce qui concerne la gestion des eaux d'extinction d'incendie, avant de se prononcer sur l'impact de l'exploitation de ce site sur la production d'eau potable à l'usine de MERY SUR OISE.

Il conviendrait notamment de disposer d'information sur le dimensionnement du volume de rétention de ces eaux, sur le fonctionnement et la maintenance des vannes permettant d'isoler la rétention, et sur la procédure de contrôle et d'évacuation des eaux confinées, notamment si leur quantité ne permet pas un rejet direct.

Il serait souhaitable que l'avis du service départemental d'incendie et de secours soit sollicité à ce sujet.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable, les dispositions prévues par l'industriel étant conformes à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 relatif à la gestion des eaux pluviales de la ZAC du Plateau portée par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable étant donné que les dispositions prévues par l'industriel sont conformes à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 relatif à la gestion des eaux pluviales de la ZAC du Plateau portée par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

5.2 - Avis des conseils municipaux

Les rubriques 1432, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de BERZY LE SEC, CHAUDUN, COURMELLES, MERCIN ET VAUX, MISSY AUX BOIS, PLOISY, VAUXBUIN.

Le conseil municipal de **CHAUDUN** ne s'oppose pas à la création des entreprises. Cependant, compte tenu des problèmes d'accès actuels à la future zone du plateau (accès inexistant ou presque) et futurs, et compte tenu des allées et venues importantes de camions programmées dans le projet IPP (440 mouvements journaliers) :

- s'oppose à ce que les camions empruntent la RD 172 dans le sens RD1 – Zone du Plateau, et inversement et traversent le village ;
- demande à M. Le Commissaire Enquêteur de préciser dans ses conclusions que les camions devront prendre la direction de CHATEAU THIERRY et l'A4, empruntent la RN2 par SOISSONS, pour reprendre la RD1.

Le conseil municipal de **MERCIN ET VAUX** émet la réserve suivante : les équipements de voirie existants devront être aménagés de manière à pouvoir intégrer le trafic engendré sur l'emprise actuelle de la RN2.

5.3 - Avis du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 29 janvier au 3 mars 2007 inclus.

Constatant que toutes les personnes qui se sont exprimées durant cette enquête sont favorables au projet, et que les observations recueillies ont été étudiées et assorties d'un avis.

Considérant

- les réponses apportées par U.R.E.
- la demande des élus et des habitants de CHAUDUN, refusant la traversée de cette commune par les poids lourds en transit, et demandant d'orienter le trafic de cette zone d'activité vers l'échangeur de CRAVANCON

Monsieur le Commissaire Enquêteur donne un **avis favorable** à cette demande d'autorisation, en recommandant d'orienter l'ensemble du trafic poids lourds généré par l'activité de cette zone vers l'échangeur de CRAVANCON, afin d'éviter la traversée de la commune de CHAUDUN.

6 - AVIS DU RAPPORTEUR

Les réponses aux remarques formulées lors de cette procédure sont les suivantes :

Remarque de la DDASS :

- la convention de rejet a été signé par la C.A.S. et U.R.E. le 13 janvier 2007.

Remarque de la DDTEFP :

- les cellules de stockage pourront être dotées d'un éclairage naturel limité en toiture (articles IX.3.2 et IX.4.1 du projet d'arrêté : matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées) et à la façade du quai de chargement (mur non coupe feu). L'article IX.6.2 fixe les conditions à respecter par un éclairage artificiel dans les cellules.

Remarque du Conseil Général :

- le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) doit pris en compte dans le règlement général de cette zone d'activité, géré par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Remarque du SDIS :

- la recommandation du SDIS est reprise sous forme de prescription à l'article IX.5.2 du projet d'arrêté : la pression dynamique disponible au niveau des poteaux incendie présents sur le site de la société sera d'au moins 2,2 bars.

Remarques du SEDIF :

- le volume d'eau pouvant être stocké au niveau des quais de chargement est de 2000 m³, ce qui permettra de contenir le volume d'eaux générée en cas d'incendie (estimé à 1630 m³ maximum).
- la maintenance des vannes permettant d'isoler la rétention, ainsi que la procédure de contrôle et d'évacuation des eaux confinées sont prescrites à l'article IX.4.6 du projet d'arrêté,
- le service départemental d'incendie et de secours a formulé un avis sur ce dossier.

Remarques des conseils municipaux et du Commissaire Enquêteur :

- l'article IX.2.2 du projet d'arrêté prescrit l'établissement d'un plan de circulation des véhicules, à l'intérieur et à l'extérieur du site. Les conseils municipaux de PLOISY, CHAUDUN et MERCIN ET VAUX sont notamment associés à la rédaction et au suivi de ce plan de circulation
- l'échangeur de la ferme de CRAVENCON est en cours d'aménagement pour desservir cette zone d'activité depuis la RN2.